

DELIBERATION : 2022-04-18

OBJET : Exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Var : Signature du contrat territorial 2022/2025 avec le SMIAGE

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BONIFASSI Eric

La Garde :

ŒIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie

Saint Benoit:

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:

Val de Chavagne:

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. ŒIL Jean-Charles ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. AUDIBERT Jacques suppléé M. AUDIBERT Maxime ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. Laurent MICHEL ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

**Objet : Exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Var :
Signature du contrat territorial 2022/2025 avec le SMIAGE**

Exposé

Par délibération n°2017-14-47 en date du 18 décembre 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a transféré la compétence GEMAPI de son territoire du bassin versant du Var au SMIAGE Maralpin.

Dans le cadre de ce transfert, les contrats territoriaux signés avec chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre ont pour objet de définir les engagements respectifs en vue de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau.

Ces contrats :

- déterminent les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la CCAPV et le SMIAGE Maralpin sur des périodes de 4 ans.
- listent les opérations à réaliser sur le territoire de la CCAPV en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans le cadre pluriannuel.
- pourront, le cas échéant et de façon spécifique, être précisés par des avenants à convenir ultérieurement entre la CCAPV et le SMIAGE.

Le contrat territorial couvrant la période 2018/2021 étant arrivé à terme, un nouveau projet de contrat territorial pour la période 2022/2025 est prévu sur le périmètre de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon. Ce projet joint en annexe de la présente délibération a été exposé en commission GEMAPI réunie le 30 août dernier.

Il prévoit notamment que le montant des engagements financiers de la CCAPV s'élèvera à 59 766 € pour 2022, conformément au budget voté par délibération 2022-02-25 du 12 avril 2022. Cet engagement financier sera porté à des montants de 59 782 € en 2023, 59 799 € en 2024 et 59 815 € en 2025.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de communes Alpes Provence Verdon pour la période 2022/2025;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris le présent contrat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 27 septembre 2022
Le Président,



Maurice LAUGIER



CONTRAT TERRITORIAL

2^{ème} période

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

Sources de lumière

**Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma
d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle
de l'eau**

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06204) au CADAM, représenté par son Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du 15 avril 2022 ;

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière, dont le siège est établi à la Z.Z. les Iscles - BP 2, SAINT ANDRE LES ALPES (04170), représentée par son Président en exercice, Maurice LAUGIER, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	5
1.1 CONTEXTE LOCAL ET CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT	5
1.2 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DECLINE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN	6
2. OBJET DU PRESENT CONTRAT	7
2.1 PERIMETRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNES	7
3. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES	7
3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB	8
3.1.1 Les missions de coordination et d'animation.....	8
3.1.2 La solidarité territoriale.....	8
3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE	8
4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS	10
4.1 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTERET COMMUN AUX BASSINS MARALPINS	11
4.1.1 Fonds de provision pour les travaux post-crue	11
4.2 PROGRAMMES D'ACTIONS D'INTERET DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNE.....	11
4.3 PROGRAMME D'ACTIONS D'INTERET LOCAL A L'ECHELLE DE L'EPCI CONCERNE	11
4.4 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI	11
4.5 MODALITES DE CONTROLE DE L'EPCI	12
4.6 SYNTHESE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNE	13
5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT ..	15
5.1 LA COMMISSION DE PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS.....	15
5.2 COMITE DE SUIVI	15
5.3 COMITE TECHNIQUE	16
5.4 COMMUNICATION DES DONNEES PAR L'EPCI.....	17
5.5 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES.....	17
6. PROPRIETE DES OUVRAGES D'INTERÊT DE BASSIN	18
7. DUREE DU CONTRAT	19
8. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT.....	19
9. RESILIATION DU CONTRAT.....	20
10. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION.....	20
11. LITIGES	21
12. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES.....	21
13. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	21

ANNEXES	22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE.....	22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE.....	23
Annexe 3 : missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE)	25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI	26
Annexe 5 : Synthèse des engagements financiers de l'EPCI.....	30

1. PREAMBULE

1.1 CONTEXTE LOCAL ET CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT

Le SMIAGE a été créé par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016 à la suite des intempéries du 3 octobre 2015. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019, le SMIAGE a été labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin.

La loi « MAPTAM » prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire sont exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Afin de définir les programmes d'actions correspondant aux missions et aux compétences transférées ou déléguées, les modalités de leurs mises en œuvre et le plan de financement associé, le SMIAGE a mis en place des contrats territoriaux pour une première période 2018-2021.

Le cadre législatif et réglementaire :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et

exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » ;
- La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations dite loi « Fesneau ».

1.2 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DECLINE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- La cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- La nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la CCAPV et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il précise notamment que la CCAPV a fait le choix de transférer la compétence.

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

2.1 PERIMETRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNES

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur le bassin versant suivant :

- le bassin du moyen et haut Var

3. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

3.1.1 Les missions de coordination et d'animation

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- À réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI... ;
- À promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

3.1.2 La solidarité territoriale

Le SMIAGE grâce au financement du département des Alpes-Maritimes met à disposition des communes un ensemble d'outils ainsi qu'un accompagnement pour améliorer la gestion de crise inondation. A titre d'exemple, les outils PREDICT, F24 (appel en Masse), Rainpol représentent un cout d'environ 600 k€/an.

Le Syndicat assure désormais les fonctions de Système d'Alerte Local des crues sur les bassins versant de la Siagne, du Loup, de la Brague et à compter de l'automne 2022, de la Roya. Cet accompagnement qui comprend des programmes de formations et d'exercices appréciés sur le territoire sont organisées en partenariat avec les EPCI concernés de manière à anticiper les évolutions réglementaires qui imposeront prochainement la mise en place de plans de gestion de crises intercommunaux. Sur la période 2022-2026, une mise à niveau du radar RAINPOL qui a plus d'une dizaine d'année est prévue pour un montant de l'ordre de 1 million d'€.

3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE

La CCAPV a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
 - Objet de l'action
 - Affectation à la compétence GEMAPI,
 - Affectation à la nomenclature SOCLE,
 - Référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...).
- Périmètre technique
 - Pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés,
 - Pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant,
 - Pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné.
 -
- Chiffrage prévisionnel
 - Imputation en fonctionnement / investissement,
 - Montant total de l'action,
 - Subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur).

Nota 1 : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.

- Echancier prévisionnel de réalisation
 - Sur les 4 prochaines années : de 2022 à 2025 avec possibilité de reconduire pour 4 ans supplémentaires pour une durée maximum de 8 ans soit 2022 - 2029.

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé uniquement depuis la section de fonctionnement de l'EPCI. Dans ce cas, le SMIAGE supporte l'emprunt éventuel.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMME D' ACTIONS D' INTERET COMMUN AUX BASSINS MARALPINS

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

4.1.1 Fonds de provision pour les travaux post-crue

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoqué des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE.

Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

Pour la CCAPV, ce fonds a été constitué par appel de fonds à hauteur de 5 240 euros dans le cadre du précédent contrat territorial.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par l'EPCI bénéficiaire à hauteur du montant net dont l'EPCI aura bénéficié.

4.2 PROGRAMMES D' ACTIONS D' INTERET DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNE

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

La part des dépenses du programme d'intérêt bassin concernant l'EPCI, répartie selon les clés de répartition financière des bassins concernés, est présentée dans l'annexe 4.4 (partie Actions de BV).

4.3 PROGRAMME D' ACTIONS D' INTERET LOCAL A L'ECHELLE DE L'EPCI CONCERNE

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

4.4 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat. Pour autant, compte tenu des aléas techniques (contraintes météorologiques notamment), administratifs (foncier,

dossiers règlementaires...) que le Syndicat peut rencontrer, ces programmes d'actions peuvent faire l'objet d'un avenant pour ajuster les montants ainsi que l'échéancier).

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, dès lors qu'elles apparaissent dans le projet (programmation, caractéristiques techniques, estimations financières).

Les modifications notables motivent des réunions de travail spécifiques entre le SMIAGE, l'EPCI et les autres partenaires techniques et financiers, notamment en comité technique.

Les modifications mineures sont évoquées lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan financier complet d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat. Des bilans intermédiaires sont présentés au terme de chaque année écoulée, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

4.5 MODALITES DE CONTROLE DE L'EPCI

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intégrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNE

Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

= Coût des actions en euros TTC - subventions attendues – compensation par le FCTVA le cas échéant.

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi après l'adoption du compte administratif de l'année N-1, en année N. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

Reprise du solde du contrat N°1

Le solde du contrat est calculé de la manière suivante :

Solde = cotisation versée par l'EPCI sur la période 2018-2021 – cotisation qui aurait dû être versée au regard des dépenses réalisées 2018-2021 et de l'actualisation des subventions prévisionnelles.

Le solde est repris dans le calcul de la cotisation 2022-2025.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts selon les modalités de financement connues à ce stade.

Appel des contributions :

- Pour la 1^{ère} année du contrat (exercice 2022), le SMIAGE demandera le versement de la contribution en deux fois :
 - 50 % dès l'adoption du présent contrat par les 2 parties,
 - 50 % en juillet,

- Pour les années suivantes, le SMIAGE demandera le versement de la contribution de l'EPCI en deux fois :
 - 50% de la contribution N-1, en janvier N,
 - Le solde qui sera le résultat de la contribution N calculée après l'adoption de l'avenant au contrat territorial (avenant qui aura repris les réalisés N-1, la nouvelle programmation et arrêté la nouvelle contribution) déduction faite du 1^{er} appel.

Les cotisations des membres sont composées :

- De l'autofinancement des actions que le SMIAGE porte pour eux (en fonctionnement et en investissement),
- De la participation aux charges de structures et de personnels nécessaires au fonctionnement de ce dernier. Cette participation est le résultat d'une clé de répartition appliquée sur un prévisionnel de dépenses. Elle est actuellement limitée à 0.75% d'augmentation annuelle.

Pour les EPCI ayant transféré la compétence, la cotisation est imputée sur la seule section de fonctionnement.

La CCAPV recevra ainsi 2 fois par an :

- Un appel au titre de son programme de fonctionnement,
- Un appel au titre de son programme d'investissement,
- Un appel au titre des frais de structures,
- un appel au titre de la provision post – crue le cas échéant.

Endettement

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.
- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

5.1 LA COMMISSION DE PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

Le SMIAGE réuni une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le SMIAGE a également mis en place un comité technique réunissant les services techniques de l'ensemble de ses membres afin notamment de préparer les travaux de la commission de programmation des investissements.

5.2 COMITE DE SUIVI

5.1.1. Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'un ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- De s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- D'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- De décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- De jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- De constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit autant que de besoin, à l'initiative du SMIAGE ou de la CCAPV.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

5.3 COMITE TECHNIQUE

5.2.1 Mise en place et composition du Comité technique

Un Comité technique est constitué des représentants des services techniques du SMIAGE et de la CCAPV dans les domaines de compétence liés à la GEMAPI.

5.2.2 Rôle du Comité technique

Le Comité technique est l'organe de suivi de la mise en œuvre des actions dans le cadre du présent contrat :

- De cadrer et valider les cahiers des charges des actions nécessitant des méthodologies particulières (études...)
- De suivre l'avancement des dossiers complexes ou stratégiques : difficultés techniques ou administratives, révisions des estimations financières, subventions, ...
- De fixer les modalités de communication sur ces actions,
- De préparer et d'apporter tous les éléments d'éclairage nécessaires au Comité de suivi.

5.2.3 Fonctionnement

Le Comité technique se réunit autant que de besoin, à l'initiative du SMIAGE ou de la CCAPV.

L'ordre du jour et les comptes rendus font l'objet d'échanges internes.

Il se réunit notamment lors des restitutions d'étude, avant le lancement des travaux emblématiques, pour préparer des réunions publiques ou pour ajuster les objectifs d'une action

5.4 COMMUNICATION DES DONNEES PAR L'EPCI

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

5.5 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- Informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- Fait connaître à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés ;
- Mutualise les données qu'il acquiert via des contrats ou conventions pris en charge par les frais de fonctionnement (Météo France, ...) ;
- Transmet les documents relatifs aux actions faisant l'objet du présent contrat sous forme numérique (cahier des charges, rapport d'étude, marchés passés, dossiers réglementaires, rapports d'intervention, résultats d'analyses...) ;
- Informe l'EPCI des dates prévisionnelles de démarrage des travaux ;
- Préviens l'EPCI des problèmes particuliers rencontrés sur le terrain et des mesures prises (pollutions, désordres de crues...) ;
- Traite les signalements transmis par l'EPCI ou par les communes, et lui en fait part ;
- Associe l'EPCI aux réunions programmées avec les représentants des communes, élus, société civile, population, etc., à des fins d'ajustement des actions, de présentation de l'avancement ou de communication générale.

Les pages de garde des documents relatifs aux actions menées dans le cadre du présent contrat, ainsi que panneaux d'information de chantier, mentionneront que ceux-ci sont réalisés par le SMIAGE pour le compte de la CCAPV.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- Fait connaître au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE ;
- Informe et associe le SMIAGE aux actions mises en œuvre par la CCAPV notamment dans le cadre du PAPI Brague, Loup et côtiers ainsi qu'aux études sur les bassins versants concernés par le transfert de compétence au SMIAGE.

6. PROPRIETE DES OUVRAGES D'INTERÊT DE BASSIN

Les ouvrages livrés dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt de bassins versants sur le territoire d'un EPCI ayant délégué la compétence au SMIAGE sont la propriété de l'EPCI sur le territoire duquel ils sont réalisés ou la copropriété entre les EPCI bénéficiaires de l'ouvrage selon la clé de répartition du bassin versant concerné.

La totalité de la TVA acquittée sur les différentes factures est à la charge des EPCI concernés.

Les ouvrages réalisés dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt de bassins versants sur le territoire d'un EPCI ayant transféré la compétence au SMIAGE sont la propriété du SMIAGE. Ce dernier peut prétendre au remboursement du FCTVA. Seule la part de TVA non couverte par le FCTVA (3.6%) reste à la charge des EPCI et est intégrée à leur participation au SMIAGE.

7. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles pour une nouvelle période de 4 ans sans que la durée totale n'excède 8 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Au terme de cette période, le contrat territorial sera prolongé d'office pour une période de 6 mois jusqu'au vote du compte administratif N- 1 pour réaliser les dernières opérations comptables et calculer les soldes de la période d'exécution du contrat.

8. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non-versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

9. RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

10. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

11. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

12. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

13. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

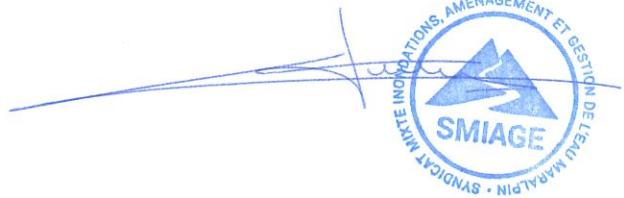
Fait à, le 09 MAI 2022, en ... exemplaires

Pour la Communauté de Communes

Alpes Provence Verdon,

Sources de lumière

Pour le SMIAGE Maralpin



M. Maurice LAUGIER, Président

M. Charles Ange GINESY, Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE DU SMIAGE



ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES COMPETENCES LOCALES DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE PERIMETRE DU SMIAGE

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau										Collectivités responsables juridiquement					Compétences statutaires du SMIAGE	Partenariat entre l'EPCI et le SMIAGE
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SCLC pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département	EPCI à fiscalité propre	Communes	(OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)			(T=transfert; D=délégation; P=prestation)
Politique inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X				
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X				
				Autorisation de travaux d'urgence post-crise		X										
				Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB			T/D
				Gestion des aménagements hydrauliques; études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X		OB			T/D
				Définition des zones protégées	Ge5i	X					X					
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X					X		OB			T/D
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X					X		OB			T/D
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f											
	Réduire la vulnérabilité	hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1					X	X	X	OP			T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP			T/D/P
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16							X	OB			T/D/P
Réduire l'aléa		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP			T/D
		GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X		OB			T/D
				Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OB			T/D
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X		OB			T/D
		GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues	Ge1a					X (DPF Var)	X		OP			T/D
				Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surmoudations, restauration des zones humides	Ge1b						X					
		hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)								X				
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SIGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB			

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 
ID : 004-200068625-20220927-2022_04_18-DE

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

24

ANNEXE 3 : MISSIONS CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE		Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
COMPETENCES OBLIGATOIRES				
La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP				
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police				
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines				
COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS GEMAPI				
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique				
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols				
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti				
La défense contre la mer				
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau				
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines				
COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS COMPLEMENTAIRES				
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues				
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population				
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire				
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)				
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau				
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau				

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

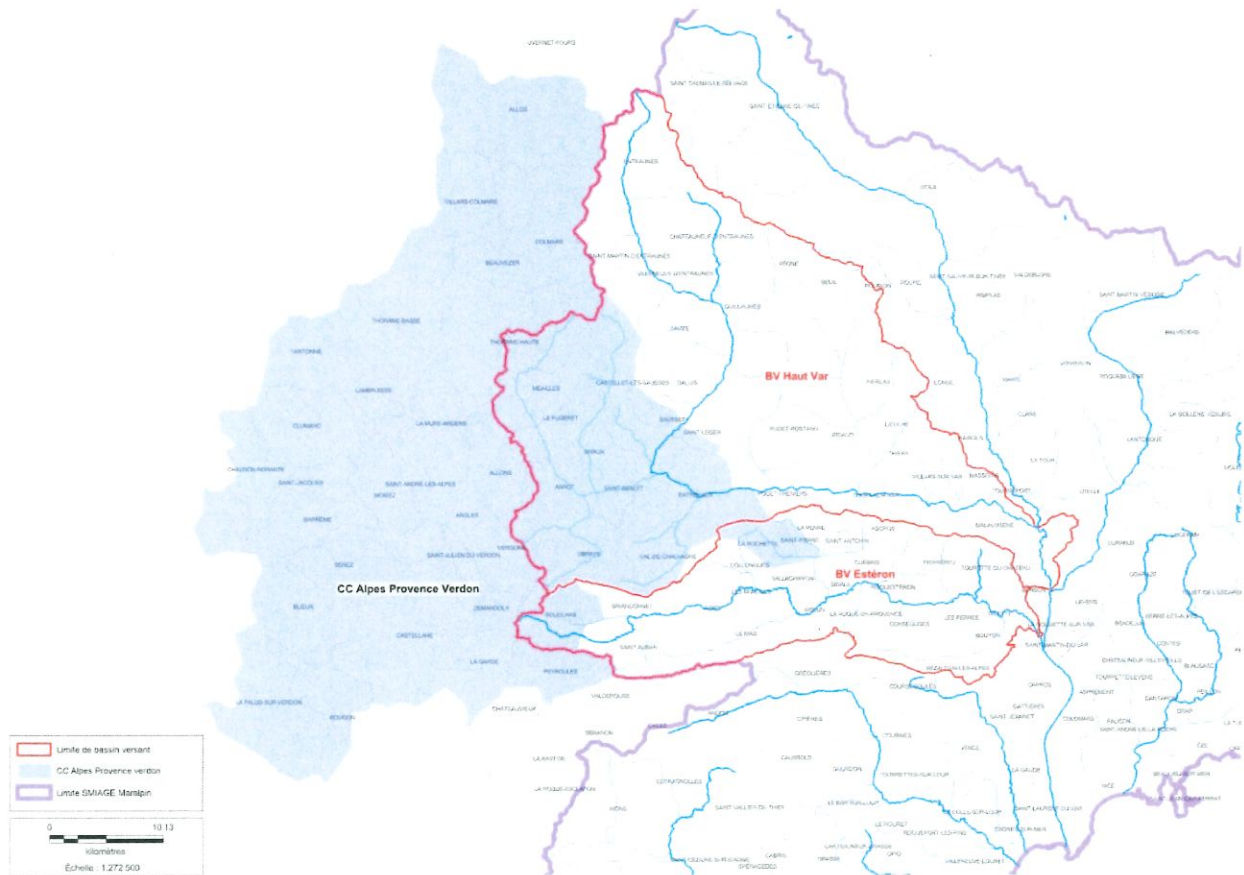
Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 004-200068625-20220927-2022_04_18-DE

ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENEES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

• Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI



• **Annexe 4-2 : Programme d'actions d'intérêt commun aux basses-marpennes**

<i>en € constants 2022</i>	2022	2023	2024	2025	TOTAL
total dépenses structure	6 297 233 €	5 859 441 €	6 031 884 €	6 209 500 €	24 398 058 €
<i>charges de personnel</i>	4 480 664 €	4 615 084 €	4 753 536 €	4 896 143 €	18 745 427 €
<i>charges de fonctionnement</i>	1 100 000 €	1 133 000 €	1 166 990 €	1 202 000 €	4 601 990 €
<i>charges d'investissement</i>	716 569 €	111 357 €	111 357 €	111 357 €	1 050 642 €
total recettes structure	6 297 233 €	5 859 441 €	6 031 884 €	6 209 500 €	24 398 058 €
<i>cotisations EPCI</i>	789 189 €	795 108 €	801 071 €	807 079 €	3 192 447 €
<i>cotisation CD06 fonctionnement</i>	3 870 265 €	4 031 766 €	4 198 244 €	4 369 852 €	16 470 128 €
<i>cotisation CD06 investissement</i>	716 569 €	111 357 €	111 357 €	111 357 €	1 050 642 €
<i>autres recettes prévisionnelles moyennes</i>	921 210 €	921 210 €	921 211 €	921 211 €	3 684 842 €

• **Annexe 4-3 : Programmes d’actions d’intérêt de bassin pour lesquels l’EPCI est concerné : programme global**

Code action	Programme source	Libellé action	Fonc / Inv	G/ HG	Bassin versant	Montant HT 2022-2025					Assiette subventionnable	Subventions (taux)	Répartition prévisionnelle entre les financeurs (taux)					Total subventions perçues	EPCI à FP concernés										Propriété ouvrage
						Total HT	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025			Etat	Région	CD06, CD83	Agence eau	Europe		MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV	
EST 04	Riv Sauvage	Animation rivière sauvage Estéron (adhésion réseau)	F	HG	Esteron	4 400 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €		0%						0 €	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
EST 05	Riv Sauvage	Etude sur la qualité des rivières sauvages par ADN diatomées	F	HG	Esteron	546 €	546 €					0%						0 €	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
VARH 03		Etude du plan de gestion des milieux aquatiques et DIG BV haut Var	F	G	Haut et moyen Var	26 377 €	26 377 €					50%			10%	40%		0 €	O	N	N	N	N	N	O	N	N	O	
VARH 04	PAOT	Etude hydromorphologique haut Var	F	G	Haut et moyen Var	25 847 €	25 847 €					80%		30%	10%	40%		0 €	O	N	N	N	N	N	O	N	N	O	
VARH 05		Animation à l'échelle du bassin versant haut Var	F	HG	Haut et moyen Var	- €						0%						0 €	O	N	N	N	N	N	O	N	N	O	
VARA 02	PAPI 3	1.6.1 Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation autour de la culture du risque d'inondation et la valorisation des milieux aquatiques	F	G	Var amont	10 000 €		10 000 €				80%	50%		30%				N	N	N	N	N	N	O	N	N	O	
VARA 03	PAPI 3	1.8 Développer un suivi de l'évolution morphologique et écologique du Var et de ses affluents	F	G	Var amont	- €						80%	50%			30%			N	N	N	N	N	N	O	N	N	O	
							53 870 €	11 100 €	1 100 €	1 100 €		41 866 €	5 000 €	7 754 €	8 222 €	20 890 €	0 €	0 €											

Annexe 4-4 : Programme d’actions d’intérêt local et part du programme d’actions d’intérêt de bassin de l’EPCI concerné

Code action unique	Programme source PAPI, PAOT... N°	Libellé action	G/HG	Fonc / Inv	Bassin versant	Cible réparation (BV unia	Rappel SOLDE de la contribution 2018-21	Montant HT 2022-2025					Assiette subventionnable	Subventions prévi (taux)	Subventions prévi (montant)	TVA - FCTVA prévi	Répartition entre les financeurs (taux)					Total subventions perçues	Auto-financement prévisionnel TTC intégrant les subventions et le FCTVA si transfert				
								Total HT	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025					Etat	Région	CD06, CD02	Agence eau	Europe		2022	2023	2024	2025	
Actions locales EPCI : actions inscrites aux CT 2018-2021 et pours																											
CCAPV 00		Assistance technique et administrative GEMAPI	G	F	tous		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 00-1	intemp19	Interventions post crue 2019 - fonctionnement	G	F	tous		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 01		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Estéron	G	F	Estéron		-2 400 €	4 000 €	0 €	2 000 €	0 €	2 000 €		0%	0 €	800 €	0%	0%	0%	0%	0 €	600 €	600 €	600 €	600 €		
CCAPV 02		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes	G	F	tous		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 03		Elaboration du dossier d'autorisation du système d'endiguement	G	F	Haut et moyen Var		14 970 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	3 743 €	3 743 €	3 743 €	3 743 €		
CCAPV 04		Entretien des plages de dépôts du ravin des Glaires à Annot	G	F	Haut et moyen Var		7 127 €	35 939 €	5 939 €	15 000 €	0 €	15 000 €		0%	0 €	7 188 €	0%	0%	0%	0%	0 €	12 564 €	12 564 €	12 564 €	12 564 €		
CCAPV 05-1	PAOT	Etude de restauration de la franchissabilité du seuil ROE49629 pont	G	I	Haut et moyen Var		-356 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €	80%	0 €	0 €	0%	10%	0%	70%	0%	10 500 €	-89 €	-89 €	-89 €	-89 €		
CCAPV 05-2	PAOT	Travaux pour la restauration de la franchissabilité du seuil ROE49629	G	I	Haut et moyen Var		-182 563 €	450 000 €	200 000 €	250 000 €	0 €	0 €	290 000 €	80%	232 000 €	1 418 €	0%	30%	0%	50%	0 €	9 214 €	9 214 €	9 214 €	9 214 €		
CCAPV 06		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Var amont	G	F	Haut et moyen Var		-2 400 €	16 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €		0%	0 €	3 200 €	0%	0%	0%	0%	0 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €			
CCAPV 07-1		Diagnostic du système d'endiguement d'Entrevaux EN ATTENTE	G	I	Haut et moyen Var		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		50%	0 €	0 €	50%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 07-2		Travaux du système d'endiguement d'Entrevaux EN ATTENTE	G	I	Haut et moyen Var		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 09		Surveillance du système d'endiguement d'Entrevaux EN ATTENTE	G	F	Haut et moyen Var		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 10		Restauration capacitaire du vallon de Saint Macaire à Entrevaux et	G	I	Haut et moyen Var		2 669 €	0 €	0 €	0 €	0 €		48%	0 €	0 €	48%	0%	0%	0%	0%	37 026 €	667 €	667 €	667 €	667 €		
CCAPV 11		Travaux d'urgence de confortement de la digue du Brec à Entrevaux	G	I	Haut et moyen Var		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		48%	0 €	0 €	48%	0%	0%	0%	0%	32 311 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 12	PAPI	1,1 Etude de réduction des inondations du vallon des Glaires et	G	I	Haut et moyen Var		0 €	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €		80%	40 000 €	158 €	50%	0%	0%	30%	0 €	2 539 €	2 539 €	2 539 €	2 539 €		
CCAPV 13	PAPI	Elaboration d'un PAPI haut Var (CCAA/CCAPV) régie	HG	F	Haut et moyen Var		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Actions locales EPCI : nouvelles actions inscrites aux CT 2022-2025																											
CCAPV 14		Diagnostic global de l'exposition aux risques naturels et programme	G	I	Var amont			25 000 €	0 €	25 000 €	0 €	0 €		50%	12 500 €	79 €	50%	0%	0%	0%	0 €	3 145 €	3 145 €	3 145 €	3 145 €		
CCAPV 15		Pose de repères de crue et de panneaux pédagogiques dédiés à la	G	I	Var amont			5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €		50%	2 500 €	16 €	50%	0%	0%	0%	0 €	629 €	629 €	629 €	629 €		
CCAPV 16		Communication et sensibilisation à la culture du risque	G	F	Var amont			5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €		50%	2 500 €	1 000 €	50%	0%	0%	0%	0 €	875 €	875 €	875 €	875 €		
CCAPV 17		Développer les réseaux de mesures afin d'améliorer la connaissance	G	I	Var amont			25 000 €	0 €	25 000 €	0 €	0 €		50%	12 500 €	79 €	50%	0%	0%	0%	0 €	3 145 €	3 145 €	3 145 €	3 145 €		
CCAPV 18		Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les biens exposés	G	I	Var amont			20 000 €	0 €	0 €	10 000 €	10 000 €		50%	10 000 €	63 €	50%	0%	0%	0%	0 €	2 516 €	2 516 €	2 516 €	2 516 €		
CCAPV 19		Etude de conception et réglementaire pour la restauration des	G	I	Var amont			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		80%	0 €	0 €	50%	0%	0%	30%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CCAPV 20		Etudes de danger du système d'endiguement Nord à Entrevaux et	G	I	Var amont			60 000 €	0 €	60 000 €	0 €	0 €		50%	30 000 €	189 €	50%	0%	0%	0%	0 €	7 547 €	7 547 €	7 547 €	7 547 €		
CCAPV 21		Etude de sécurisation du secteur du Brec à Entrevaux contre les crues	G	I	Var amont			50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €		50%	25 000 €	158 €	50%	0%	0%	0%	0 €	6 289 €	6 289 €	6 289 €	6 289 €		
CCAPV 22		Appui aux communes pour l'élaboration du volet inondation des PCS	HG	F	tous			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Actions de BV : actions initiées aux CT 2018-2021 et poursuivies er																											
EST 04	Riv	Animation rivière sauvage Estéron (adhésion réseau)	HG	F	Estéron	6%	11 €	243 €	61 €	61 €	61 €	61 €	0 €	0%	0 €	49 €	0%	0%	0%	0%	323 €	76 €	76 €	76 €	76 €		
EST 05	Riv	Etude sur la qualité des rivières sauvages par ADN diatomées	HG	F	Estéron	6%	38 €	30 €	30 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	6 €	0%	0%	0%	0%	92 €	19 €	19 €	19 €	19 €		
VARH 03	O	Etude du plan de gestion des milieux aquatiques et DIG BV haut Var	G	F	Haut et moyen Var	33%	-9 231 €	8 691 €	8 691 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	4 346 €	1 738 €	0%	0%	0%	0%	19 826 €	-787 €	-787 €	-787 €	-787 €		
VARH 04	PAOT	Etude hydromorphologique haut Var	G	F	Haut et moyen Var	33%	-2 219 €	8 517 €	8 517 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%	6 813 €	1 703 €	0%	0%	0%	0%	18 886 €	297 €	297 €	297 €	297 €		
VARH 05	O	Animation à l'échelle du bassin versant haut Var	HG	F	Haut et moyen Var	33%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
Actions de BV : nouvelles actions inscrites aux CT 2022-2025																											
VARA 02	PAPI 3	Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication et	G	F	Var amont	40%		4 000 €	0 €	4 000 €	0 €	0 €	0 €	80%	3 200 €	800 €	0%	0%	0%	0%	0 €	400 €	400 €	400 €	400 €		
VARA 03	PAPI 3	Développer un suivi de l'évolution morphologique et écologique du	G	F	Var amont	40%		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80%	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
								-174 353 €	767 420 €	227 238 €	485 061 €	24 061 €	31 061 €	340 000 €	381 359 €	18 643 €						118 965 €	57 588 €	57 588 €	57 588 €	57 588 €	

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI

	Dépenses 22-25 HT	2022	2023	2024	2025	Subvention prévi HT	Différentiel TVA / FCTVA	Rappel solde de cotisation 18-21	Contributions 22-25	2022	2023	2024	2025
en €													
Total	776 230 €	229 416 €	487 255 €	26 271 €	33 288 €	381 359 €	18 643 €	-174 353 €	239 162 €	59 766 €	59 782 €	59 799 €	59 815 €
Structure	8 809 €	2 178 €	2 194 €	2 211 €	2 227 €				8 809 €	2 178 €	2 194 €	2 211 €	2 227 €
Provision post crue									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prg. Fct	82 420 €	27 238 €	25 061 €	9 061 €	21 061 €	16 859 €	16 484 €	5 897 €	87 942 €	21 986 €	21 986 €	21 986 €	21 986 €
	actions locales (F)	9 939 €	21 000 €	9 000 €	21 000 €	2 500 €	12 188 €	17 297 €	87 924 €	21 981 €	21 981 €	21 981 €	21 981 €
	actions de bassin versant (F)	21 481 €	17 299 €	4 061 €	61 €	14 359 €	4 296 €	-11 401 €	18 €	5 €	5 €	5 €	5 €
Prg. Invest.	685 000 €	200 000 €	460 000 €	15 000 €	10 000 €	364 500 €	2 159 €	-180 249 €	142 410 €	35 602 €	35 602 €	35 602 €	35 602 €
	actions locales (I)	200 000 €	460 000 €	15 000 €	10 000 €	364 500 €	2 159 €	-180 249 €	142 410 €	35 602 €	35 602 €	35 602 €	35 602 €
	actions de bassin versant (I)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 004-200068625-20220927-2022_04_18-DE